## REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Chambre Conflits d'Entreprises

## COUR D'APPEL DE RENNES ORDONNANCE MISE EN ETAT DU 10 AOUT 2016

## ORDONNANCE N°16

R.G: 15/01847

Le 10 août 2016 en audience de cabinet,

Madame Marie-Hélène DELTORT, Magistrat de la mise en état de la Chambre des Conflits d'Entreprises, assistée de Monsieur Philippe RENAULT, Greffier,

CHSCT de la Direction Régionale des Pays de Loire de la SNCF

Statuant dans la procédure opposant :

C/

EPIC SNCF

**DEMANDEUR A L'INCIDENT :** 

Le CHSCT de la Direction Régionale des Pays de Loire de la SNCF pris

en la personne de son représentant légal

27 boulevard Stalingrad 44041 NANTES CEDEX 1

représenté par Me Bruno CARRIOU, Avocat au Barreau de NANTES

Ordonnance d'incident

**INTIME** 

A

**DÉFENDEUR A L'INCIDENT:** 

l'EPIC SNCF, pris en la personne de M. Guillaume PEPY, réprésentant

légal, domicilié en cette qualité audit siège

2 place des Etoiles 93200 SAINT DENIS

Copie exécutoire délivrée le :

à:

Représenté par Me Stéphane JEGOU de la SCP PARTHEMA 3, Avocat au Barreau de NANTES

APPELANT

A rendu l'ordonnance suivante :

Vu la demande formée par le CHSCT de la direction régionale des Pays de Loire aux fins de caducité de la déclaration d'appel formée par la SNCF,

Vu les observations écrites des parties,

Attendu que l'ordonnance rendue en la forme des référés est régie par les dispositions de l'article 905 du code de procédure civile, ce qui exclut l'application des articles 907 et 908 relatives à la caducité de la déclaration

d'appel, qu'en conséquence, la demande tendant au constat de la caducité de la déclaration d'appel formée par la SNCF à l'encontre de l'ordonnance rendue le 26 février 2015 en la forme des référés est rejetée,

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et que les éventuels dépens sont mis à la charge de la SNCF,

## PAR CES MOTIFS

Rejette la demande tendant au constat de la caducité de la déclaration d'appel formée par la SNCF à l'encontre de l'ordonnance rendue le 26 février 2015 en la forme des référés,

Rejette les demandes formées par les parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse les éventuels dépens à la charge de la SNCF.

LE GREFFIER,

LE CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT